PROCÉDURES DE GESTION DES VÉHICULES ADMINISTRATIFS

1) Le classement et les bénéficiaires des Véhicules Administratifs

Les véhicules administratifs sont de deux (02) types, à savoir les véhicules de fonction et les véhicules de service.

Les véhicules de fonction restent à la disposition exclusive du bénéficiaire.

Quant aux véhicules de service, ils sont destinés aux déplacements d'intérêt général et strictement administratif pendant les jours et heures de service réglementaires. Les bénéficiaires des véhicules administratifs sont les premiers responsables des services de l'Etat qui occupent des fonctions civiles (exemple: Présidents d'Institution, membres du gouvernement, membres du corps préfectorale, etc.), les fonctions militaires (Chef d'Etat-major, Inspecteur General des armées, Chef de corps, etc.), les fonctions policières (Inspecteur General de Police, Directeur General de Police, etc.)

2) Les conditions de réforme des Véhicules Administratifs

La réforme est faite selon les dispositions du **décret N°2000~483 du 12 juillet 2000** portant réglementation de l'acquisition, de l'utilisation et de la réforme des véhicules administratifs. Les conditions de la réforme d'un véhicule administratif sont les suivantes :

- Les véhicules légers doivent être âgés de plus de sept (7) ans et les véhicules lourds de plus de 15 ans;
- Le véhicule doit avoir parcouru au moins 200 000 km, (pour les voitures) et 300 000km (pour les camions), affichés sur le tableau de bord. Même si les conditions sont remplies, la réforme du véhicule ne peut être autorisée si le service ne dispose d'aucun autre véhicule pour son fonctionnement.

3) La réforme des Véhicules Administratifs

Le DAF du service concerné adresse une demande de mise à la réforme du véhicule à la Direction du Patrimoine de l'Etat.

La DPE soumet le dossier après étude au Président de la Commission de Gestion des Véhicules Administratifs (CGVA) pour examen et approbation. Le Président de la CGVA après avoir examiné et approuvé la réforme, transmet le dossier au Bureau de Gestion des Véhicules Administratifs (BGVA) pour procéder à l'expertise du véhicule et produire le procès-verbal de mise à la réforme qui lui renvoie pour visa. Le montant inscrit sur le Procès-verbal est porté à la connaissance du service demandeur par le BGVA qui l'invite au règlement dudit montant auprès des services de la Direction Générale des Impôts (sous-direction des domaines). La sous-

direction des domaines remet au bénéficiaire le certificat d'origine au vu du reçu de paiement. Le BGVA délivre le certificat de mise à la réforme en vue de permettre au bénéficiaire de prendre les dispositions pour la mutation des pièces du véhicule à son profit.